

Réf : PM/BR 2025-132

Objet :

Modification simplifiée n°1 du PLU du Lion d'Angers
Avis du PETR porteur du SCoT du Pays de l'Anjou bleu

CCVHA
Monsieur le Président
Etienne GLEMOT
Place Charles de Gaulle

49220 LE LION D'ANGERS

SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, le lundi 1^{er} septembre 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 juillet 2025, vous nous avez fait parvenir le projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Lion d'Angers, prescrit le 21 juillet 2025 (arrêté n°2025-04A).

Les modifications visent à :

- Créer deux STECAL ASD (stockage digestats) afin de permettre l'installation de poches étanches de stockage pour les digestats issus d'un process de méthanisation industrielle (en remplacement de plateformes de stockage de matières stercoraires existantes)
- Rectifier une erreur matérielle sur l'un des STECAL à créer (une lagune de stockage de lixiviats avait été identifiée par erreur en zone humide)
- Modifier les règlements écrit et graphique pour y intégrer des dispositions réglementaires propres à ces « STECAL »

Conformément à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, le PETR du Segréen, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale, est invité à donner son avis.

Observations au regard des orientations et des prescriptions du SCoT

Le SCoT entend « réaffirmer le poids économique de l'agriculture locale [...] en pérennisant et développant des unités de valorisation des productions (ateliers de transformation, abattoirs, etc.) [...] » (cf. PADD, DOO I.3 Développement économique). Il encourage également à « développer les énergies renouvelables [...] en développant la méthanisation à partir de la biomasse locale (déchets locaux) » (cf. PADD III.3 Optimiser l'utilisation des ressources naturelles, DOO III.4 Qualité de l'air et énergie). Enfin, il entend « promouvoir la diminution et la valorisation des déchets » (cf. PADD III.4 Assurer la gestion des risques et des nuisances). Aussi, « le développement de synergies entre entreprises peut être favorisé avec la réutilisation sur site de certains résidus de production d'une entreprise par une autre, ou la valorisation locale de certains déchets » (Cf. DOO IV.1.e. Gestion de l'eau et de déchets).

Ainsi, le projet qui consiste en la création d'une unité de méthanisation et de poches hermétiques pour le stockage des digestats va contribuer au développement de la société ELIVIA (abattoir), favoriser l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables du territoire (production de 18 000 MW de biométhane par an), mettre en œuvre une logique d'économie circulaire (réutilisation, transformation et valorisation des déchets organiques de l'abattoir). En outre, la consommation d'espace reste limitée par le fait que les sites localisés en zone agricole sont, en partie, déjà utilisés pour le stockage de matières stercoraires et que le projet a été conçu afin de prévoir sa réversibilité (les poches sont des installations démontables). Enfin, les deux STECAL se trouvent à l'écart des sites à enjeux environnementaux majeurs (ZNIEFF, zone Natura 2000, espaces boisés classés, zones humides, corridors et réservoirs écologiques, ...) préservant ainsi les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques du territoire.

Le projet de modification simplifié n°1 du PLU du Lion d'Angers s'inscrit dans les orientations du SCoT (développement économique, production d'énergie renouvelable (biogaz), valorisation des déchets, gestion économe de l'espace préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques du territoire) et pour ce qui concerne la modification des règlements écrit et graphique, limitant strictement ce qui est autorisé, nous n'avons aucune observation à formuler. Aussi, j'émetts un avis favorable au projet tel que présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente en charge du SCoT,
Patricia MAUSSION

